

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds de placement immobilier Cominar	8 août 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires de Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
Global Dividend Growers Income Fund	9 août 2013	Alberta
Mandat privé Fidelity Dividendes Amérique du Nord Mandat privé Fidelity Équilibre Amérique Fiducie de placement Fidelity Titres mondiaux à rendement élevé Fiducie de placement Fidelity Multiples Capitalisations Amérique Fiducie de placement Fidelity Croissance internationale	9 août 2013	Ontario
Pattern Energy Group Inc.	12 août 2013	Ontario
Portefeuille sécuritaire BlackRock Portefeuille prudent BlackRock Portefeuille modéré BlackRock	7 août 2013	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Portefeuille équilibré BlackRock		
Portefeuille de croissance BlackRock		
Portefeuille de croissance maximale BlackRock		
Portefeuille diversifié à revenu mensuel BlackRock		
Services financiers Élément	7 août 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
Fonds Fiera de rendement obligataire tactique II (<i>auparavant, Fonds Fiera d'obligations tactique</i>) (parts de catégories A et F)	9 août 2013	Québec <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires de Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
BMO Portefeuille FNB à revenu fixe	9 août 2013	Ontario
BMO Portefeuille FNB sécurité		
BMO Portefeuille FNB conservateur		
BMO Portefeuille FNB équilibré		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Portefeuille FNB croissance		
BMO Portefeuille FNB actions de croissance		
BMO Portefeuille à revenu fixe FiducieSélect ^{MC}		
BMO Fonds de dividendes en dollars US		
BMO Fonds équilibré en dollars US		
BMO Fonds d'obligations de marchés émergents		
BMO Fonds d'actions privilégiées		
BMO FNB dividendes gestion tactique		
Catégorie AlphaSector actions américaines AGF	9 août 2013	Ontario
Fonds de dividendes de base Purpose	12 août 2013	Ontario
Fonds tactique d'actions couvert Purpose		
Fonds de revenu mensuel Purpose		
Fonds d'obligations de rendement global Purpose		
Fonds de placement immobilier Crombie	8 août 2013	Nouvelle-Écosse
Fonds diversifié d'actifs réels Purpose	12 août 2013	Ontario
Services Financiers Élément	13 août 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
BMO Fonds de revenu à taux variable	8 août 2013	Ontario
BMO Fonds indice-actions en dollars US		
BMO Fonds mondial de dividendes (auparavant, BMO Fonds mondial science et technologie)		
BMO Portefeuille sécurité FiducieSélect ^{MC} (auparavant, BMO Solution revenu)		
BMO Portefeuille conservateur FiducieSélect ^{MC} (auparavant, BMO Solution prudence)		
BMO Portefeuille équilibré FiducieSélect ^{MC} (auparavant, BMO Solution équilibrée)		
BMO Portefeuille croissance FiducieSélect ^{MC} (auparavant, BMO Solution croissance)		
BMO Portefeuille actions de croissance FiducieSélect ^{MC} (auparavant, BMO Solution croissance dynamique)		
BMO Portefeuille sécurité CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance CatégorieSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance CatégorieSélect ^{MD} (auparavant, BMO Portefeuille croissance dynamique CatégorieSélect ^{MD})		
BMO Portefeuille sécurité FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille équilibré FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille croissance FondSélect ^{MD}		
BMO Portefeuille actions de croissance FondSélect ^{MD} (auparavant, BMO Portefeuille croissance dynamique FondSélect ^{MD})		
BMO Catégorie Portefeuille FNB sécurité		
BMO Catégorie Portefeuille FNB équilibré		
BMO Catégorie Portefeuille FNB croissance		
BMO Catégorie Portefeuille FNB actions de croissance (auparavant, BMO Catégorie		

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale ¹
<i>Portefeuille FNB croissance dynamique)</i>		
Catégorie Mackenzie Croissance de petites capitalisations mondiales Fonds de croissance de petites capitalisations mondiales Mackenzie Fonds mondial de dividendes Mackenzie Catégorie Mackenzie Croissance américaine	13 août 2013	Ontario
Fonds de revenu mondial Portland	8 août 2013	Ontario

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable ou du prospectus simplifié
Banque Nationale du Canada	8 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	8 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	9 août 2013	8 juin 2012
Banque Nationale du Canada	9 août 2013	8 juin 2012
La Banque Toronto-Dominion	1 ^{er} août 2013	11 juin 2012
Nova Scotia Power Incorporated	19 juillet 2013	2 mai 2013

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Active and Innovative Inc.	2013-07-16	Billets et bons de souscription	187 500 \$	1	4	2.3
Alabama Graphite Corp.	2013-07-11	528 385 actions ordinaires	68 690 \$	1	4	2.14
Arianne Phosphate Inc.	2012-07-11	350 000 bons de souscription	N/A	0	1	2.3
Banque de Montréal	2013-07-16	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Banque de Montréal	2013-07-24	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque de Montréal	2013-07-26	Billets	10 000 000 \$	1	0	2.3
Banque Royale du Canada	2013-07-09	33 850 titres d'emprunt	3 564 405 \$	2	0	2.3
Bowmore Exploration Ltd.	2013-07-08	2 800 000 unités	700 000 \$	0	3	2.3
Corporation Gold Treegenic	2013-07-08	88 411 600 actions ordinaires	204 551 \$	11	1	2.14
Exploration Amseco Ltée	2013-07-12	30 000 000 d'actions	300 000 \$	11	4	2.3 / 2.5
Exploration NQ Inc.	2013-07-12	239 342 actions ordinaires	11 967 \$	1	0	2.14
Groupe de jeux Amaya Inc.	2013-07-11	6 400 000 actions ordinaires	40 000 000 \$	1	49	2.3
North American Palladium Ltd.	2013-07-23	8 590 328 actions ordinaires accréditives	10 000 001 \$	8	2	2.3
Olympus Corporation	2013-07-25	35 000 actions ordinaires	1 043 350 \$	1	0	2.3
OncoMed Pharmaceuticals, Inc.	2013-07-23	165 000 actions ordinaires	2 890 272 \$	2	1	2.3
Optosecurity Inc.	2013-07-09	960 282 actions privilégiées	1 402 974 \$	26	0	2.3
Pele Mountain Resources Inc.	2013-07-26	500 000 unités accréditives	35 000 \$	1	0	2.3
Ressources Algold ltée	2013-07-11	6 774 998 unités	1 016 250 \$	6	10	2.3

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Sage Gold Inc.	2013-07-18	1 320 000 unités accréditives et 5 058 332 actions ordinaires	217 750 \$	1	21	2.3
UBS AG, London Branch	2012-06-13 et 2012-06-20	1 170 certificats	1 171 890 \$	2	3	2.3
UBS AG, London Branch	2012-11-16	215 certificats	225 139 \$	3	0	2.3
UBS AG, London Branch	2012-12-11	2 800 certificats	2 800 000 \$	12	1	2.3
Viscount Mining Corp.	2013-07-23	375 000 actions ordinaires	75 000 \$	2	3	2.3
Walton CA Highland Ridge Investment Corporation	2013-07-25	69 064 actions ordinaires	690 640 \$	4	25	2.3 / 2.9
Walton FLA Ridgewood Lakes Investment Corporation	2013-07-25	68 552 actions ordinaires	685 520 \$	1	28	2.3 / 2.9
Walton Income 7 Investment Corporation	2013-07-25	3 400 actions ordinaires, obligations	1 796 000 \$	1	33	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run Investment Corporation	2013-07-18	128 679 actions ordinaires	1 286 790 \$	2	50	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run Investment Corporation	2013-07-25	104 822 actions ordinaires	1 048 220 \$	11	31	2.3 / 2.9
Walton VA Alexander's Run LP	2013-07-18	297 346 parts de société en commandite	3 086 154 \$	3	39	2.3 / 2.9

Nom de l'émetteur	Date du placement	Nombre et type de titres émis	Montant total du placement	Nombre de souscripteurs QC / Hors QC		Dispense invoquée (Règlement 45-106)
Walton VA Alexander's Run LP	2013-07-25	211 118 parts de société en commandite	2 174 304 \$	5	28	2.3 / 2.9

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Fonds Fiera de rendement obligataire tactique II

Le 9 août 2013

**Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)**

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

**de Corporation Fiera Capital
(le « déposant »)**

et

**du Fonds Fiera de rendement obligataire tactique
(le « fonds »)**

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu du déposant, agissant pour le compte du fonds, une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la

législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant, conformément à l'article 19.1 du *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r.39) (le « Règlement 81-102 »), une dispense des exigences prévues au paragraphe 2.1(1) et au sous-paragraphe 2.5(2)(a) du Règlement 81-102 afin de permettre au fonds d'investir directement, ou indirectement par le biais de dérivés visés, dans les titres du Fonds Fiera de rendement obligataire tactique II (auparavant, le Fonds Fiera d'obligations tactique) (le « fonds de référence ») (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- a) L'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) le déposant a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (c. V-1.1, r.1) (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Nouveau Brunswick, Nouvelle-Écosse, Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Territoires du Nord-Ouest, Nunavut et Yukon;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* (c. V-1.1, r.3), dans le Règlement 11-102 et dans le Règlement 81-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

Le déposant

1. Le déposant est une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.O. 1990, c. B.16) de l'Ontario.
2. Le siège du déposant est situé au 1501 avenue McGill College, bureau 800, Montréal, Québec, Canada, H3A 3M8.
3. Le déposant agit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement, de gestionnaire de portefeuille et de promoteur du fonds et du fonds de référence.
4. Le déposant est dûment inscrit à titre de gestionnaire de fonds d'investissement au Québec, en Ontario et à Terre-Neuve-et-Labrador. Le déposant est aussi dûment inscrit dans tous les territoires du Canada à titre de conseiller dans la catégorie de gestionnaire de portefeuilles et de courtier dans la catégorie de courtier sur le marché dispensé. De plus, le déposant est dûment inscrit au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille d'instruments dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (c. I-14.01), en Ontario à titre de gestionnaire d'opérations sur marchandises en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (L.R.O. 1990, c. C.20) de l'Ontario et au Manitoba à titre de conseiller en vertu de la *Loi sur les contrats à terme de marchandises* (C.P.L.M. c. C152) du Manitoba.
5. Le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le fonds

6. Le fonds (auparavant, le Fonds Fiera Sceptre de rendement obligataire tactique) est une fiducie de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario aux termes d'une convention de fiducie modifiée et mise à jour datée du 26 avril 2011, en sa version modifiée (la « convention de fiducie »). Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre de fiduciaire.
7. Le fonds est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada.
8. Le fonds est un organisme de placement collectif (OPC) assujéti au Règlement 81-102 et un fonds marché à terme, comme défini à l'article 1.1 du *Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme* (c. V-1.1, r.40) (le « Règlement 81-104 »), étant donné que le fonds a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
9. Du 15 juin 2011 au 8 avril 2013, le fonds a procédé au placement de ses parts de catégorie A et de ses parts de catégorie F en vertu d'un prospectus régi par le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (c. V-1.1, r. 14) (le « Règlement 41-101 ») dans tous les territoires du Canada.
10. L'objectif de placement du fonds est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital dans tous les environnements de marché grâce à des placements ayant une faible corrélation avec des placements à revenu fixe et des placements en actions de type traditionnel, principalement au moyen d'une exposition à des titres à revenu fixe. Le fonds vise à offrir aux porteurs une diversification accrue et un profil risque/rendement amélioré par rapport aux portefeuilles de titres à revenu fixe traditionnels.
11. Pour atteindre son objectif de placement, le fonds obtiendra une exposition aux rendements du fonds de référence au moyen d'un contrat à terme de gré à gré (le « contrat à terme ») avec la Banque canadienne impériale de commerce, une banque dont les créances à long terme ont une notation désignée. Généralement, le fonds cherchera à obtenir une exposition au fonds de référence correspondant à environ 100 % de sa valeur liquidative. Par conséquent, en vertu du contrat à terme, le rendement du fonds sera tributaire du rendement du fonds de référence. Le fonds peut également souscrire des parts du fonds de référence lorsque le déposant est d'avis qu'il est plus efficace de procéder ainsi.
12. Le contrat à terme permet au fonds de requalifier comme un gain en capital le rendement financier du fonds de référence, qui serait normalement traité comme un revenu ordinaire pour un porteur.
13. La date de règlement du contrat à terme est le 17 août 2016.
14. Le fonds a cessé le placement de ses parts le 8 avril 2013 à la suite de la publication du budget fédéral 2013. De concert avec le budget fédéral 2013 annoncé le 21 mars 2013, le ministère des Finances (Canada) a publié un Avis de motion de voies et moyens renfermant des modifications proposées à la LIR qui, si elles sont adoptées, restreindraient la capacité du fonds d'utiliser le contrat à terme pour convertir un revenu ordinaire intégralement imposable en gains en capital à des fins fiscales.
15. Le 2 août 2013, à la suite de la publication par le ministère des Finances (Canada) d'un document intitulé *Document d'information : Modifications techniques proposés aux règles transitoires applicable à la mesure sur les opérations de requalification annoncée dans le Plan d'action économique de 2013*, le fonds a déposé dans chacun des territoires du Canada un prospectus provisoire régi par le Règlement 41-101.
16. Conformément à la convention de fiducie, la valeur liquidative du fonds est calculée chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tous les autres jours déterminés à l'occasion par le déposant.

17. Le fonds ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Le fonds de référence

18. Le fonds de référence est une fiducie de placement à capital variable constituée en vertu des lois de l'Ontario aux termes de la convention de fiducie. Fiducie RBC Services aux investisseurs agit à titre de fiduciaire.
19. Le 15 juin 2011, le fonds de référence est devenu émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec suite à l'octroi d'un visa pour un prospectus déposé aux seules fins de devenir un émetteur assujéti.
20. Le 14 mai 2013, le fonds de référence a déposé un prospectus provisoire régi par le Règlement 41-101 dans chacun des territoires canadiens en vue de procéder à un premier appel public à l'épargne. Il est prévu que le fonds de référence devienne un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada au moment de l'octroi du visa du prospectus définitif (le « prospectus définitif »).
21. Le fonds de référence est un OPC et; lors de l'octroi du visa du prospectus définitif, il sera assujéti au Règlement 81-102 et sera un fonds marché à terme, comme défini à l'article 1.1 du Règlement 81-104, étant donné que le fonds de référence a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés d'une manière qui n'est pas permise par le Règlement 81-102.
22. L'objectif de placement du fonds de référence est de générer un niveau modéré de revenu courant et de réaliser une plus-value du capital dans tous les environnements de marché grâce à des placements ayant une faible corrélation avec des placements à revenu fixe et des placements en actions de type traditionnel, principalement au moyen de placements directs ou indirects dans des titres à revenu fixe.
23. Conformément à la convention de fiducie, la valeur liquidative du fonds de référence est calculée chaque jour où la Bourse de Toronto est ouverte aux fins de négociation et tous les autres jours déterminés à l'occasion par le déposant.
24. Le fonds de référence ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Raisons de la dispense souhaitée

25. En vertu du paragraphe 2.5(1) du Règlement 81-102, le fonds est réputé détenir directement les parts du fonds de référence.
26. L'acquisition et la détention des parts du fonds de référence par le fonds seront conformes aux exigences prévues à l'article 2.5 du Règlement 81-102 relativement aux placements dans les autres OPC, sauf pour l'exigence prévue au sous-paragraphe 2.5(2)(a) du Règlement 81-102 étant donné que le fonds de référence ne placera pas ses titres au moyen d'un prospectus simplifié régi par le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (c. V-1.1, r. 38). De plus, le fonds ne pourra bénéficier de la dispense statutaire prévue au sous-paragraphe 2.1(2)(c) du Règlement 81-102 concernant les restrictions en matière de concentration car celui-ci prévoit que l'acquisition de titres émis par un OPC doit être effectuée conformément à l'article 2.5 du Règlement 81-102.
27. Le 17 juin 2011, le fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense (n° 2011-FIIC-0140) du paragraphe 2.1(1), du sous-paragraphe 2.5(2)(a) et du sous-paragraphe 2.5(2)(c) du Règlement 81-102 (la « dispense antérieure »). Cependant, une des conditions prévue à

la décision antérieure exige que les parts du fonds de référence soient placées uniquement auprès d'investisseurs qualifiés, comme défini à l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (c. V-1.1, r.21). Lors de l'octroi du visa du prospectus définitif, le fonds de référence deviendra un émetteur assujéti dans tous les territoires du Canada et n'entend pas limiter le placement de ses parts aux investisseurs qualifiés.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

En conséquence, les décideurs révoquent la décision antérieure et accordent la dispense souhaitée. La présente décision prendra effet à compter de la date du visa du prospectus définitif.

Gilles Leclerc
 Directeur principal du financement des sociétés
 Autorité des marchés financiers

Numéro de projet SEDAR : 2082416

Décision n°: 2013-FIIC-0203

Global Dividend Growers Income Fund

Vu la demande présentée par Global Dividend Growers Income Fund (le « fonds ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 6 août 2013 et la demande amendée du 8 août 2013 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2 (2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu le *Règlement 14-101 sur les définitions* c.V-1.1, r.3;

Vu le terme défini suivant :

« documents d'information continue » : collectivement,

- les états financiers intermédiaires du fonds pour la période terminée le 30 juin 2013;
- le rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour la période terminée le 30 juin 2013;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire des obligations prévues à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2 (2) du Règlement 41-101 d'établir en français les documents d'information continue dont l'intégration par renvoi au prospectus provisoire est prévue à l'article 15.2 du Règlement 41-101 (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du fonds :

1. le fonds est une fiducie de placement constituée en vertu des lois de l'Alberta aux termes d'une convention de fiducie datée du 26 février 2013;
2. le siège du fonds est situé au 812, Memorial Drive N.W., Calgary, Alberta, Canada T2N 3C8;
3. le fonds est un fonds d'investissement à capital fixe, comme défini à l'article 5 de la Loi, qui est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada;
4. Middlefield Limited est le gestionnaire de fonds d'investissement et le fiduciaire du fonds;
5. les objectifs de placement du fonds sont de procurer aux porteurs des distributions mensuelles stables au comptant et d'accroître à la longue les distributions et; rehausser le rendement global à long terme du fonds par le biais de la plus value de son portefeuille de placement;
6. le fonds prévoit déposer le ou vers le 9 août 2013 un prospectus provisoire régi par le Règlement 41-101 dans chacun des territoires du Canada en vue de procéder à un placement;
7. le déposant ne contrevient pas à la législation en valeurs mobilières d'un territoire du Canada.

Vu les autres déclarations faites par le fonds.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense souhaitée à la condition que les documents d'information continue soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus définitif du fonds.

Fait à Montréal, le 9 août 2013.

Mathieu Simard
Directeur des fonds d'investissement

Décision n°: 2013-FIIC-0204

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.html, à l'étape 3 - Date de décision, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour, à l'étape 4 – Collections, sous la section Compétences, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées, sous la section Législation, cocher le choix « aucune », sous la section Cours, cocher le choix « aucune », sous la section Tribunaux administratifs, cocher le choix « valeurs mobilières » et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».